

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France.

Le Préfet de Police,

Préfet de la Zone de Défense de Paris

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet de Seine-et-Marne, Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet de l'Essonne, Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val d'Oise,

- Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

- Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 fixant par arrêté conjoint des ministres des armées, de l'intérieur et des transports, la police de la circulation sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 88-472 du 28 août 1988 modifiant le décret n° 67-279 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne ;
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- Vu le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des Préfets de Zone ;
- Vu le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 1988 définissant le réseau d'autoroutes et voies assimilées sur lequel s'exerce la responsabilité du directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France en matière d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 88-472 du 28 août 1988 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2001 portant sur l'agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'Environnement ;

- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France ;
- Considérant la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;
- Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 195033 du 28 février 2000 ;
- Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, dans leurs séances respectives des 24 mai 2002, 25 juin 2002, 11 juin 2002, 24 juin 2002, 9 juillet 2002, 6 juin 2002, 30 mai 2002, 20 juin 2002.
- Considérant que dans chaque agglomération ou zone surveillée, un arrêté du Préfet -à Paris, du Préfet de Police- définit une série d'actions et de mesures d'urgence de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique ;
- Considérant qu'en Ile-de-France l'arrêté est pris par l'ensemble des Préfets de département, par le Préfet de Police et par le Préfet de Région ;
- Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, du Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, du Directeur Régional de l'Equipement, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ;

Arretent :

Article 1^{er}

L'arrêté interpréfectoral n°99-10762 du 24 juin 1999 susvisé est modifié comme suit :

1°) Dans le premier alinéa de l'article 4, les termes "... du **22 décembre 1997...**" sont remplacés par les termes "**du 23 octobre 2001**" ;

2°) Les termes du second alinéa de l'article 4 "**ils sont alors placés en situation de vigilance**" sont déplacés à la fin du premier alinéa.

3°) Le second alinéa de ce même article est remplacé par les dispositions suivantes : "**Le Préfet de Police, en accord avec les autres Préfets signataires du présent arrêté, peut diffuser par communiqué de presse, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, des recommandations à la population**".

4°) Dans le premier alinéa de l'article 5 il est ajouté le mot "**modifié**" à la suite du décret du 6 mai 1998.

5°) Dans le deuxième alinéa de l'article 5 les termes "... 3 de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996..." sont remplacés par les termes "L221-1 II du Code de l'Environnement".

6°) Dans le même alinéa les termes "n° 98-360 du 6 mai 1998" sont remplacés par les termes "n°2002-213 du 15 février 2002".

7°) A l'article 6-1, il est ajouté "modifié" à la suite du décret du 6 mai 1998.

8°) Article 10, alinéa 2, l'adresse du site internet est remplacée par <http://.ile-de-France.sante.gouv.fr/santenv>

9°) A l'article 30, les termes "... aux dispositions du titre IX de la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996..." sont remplacés par "... aux dispositions du titre II du chapitre VI du Code de l'Environnement"...

10°) L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes "art. 32. Les présentes modifications entrent en vigueur à compter du".

11°) Le tableau de l'annexe 2 est remplacé par le tableau suivant :

	Dioxyde d'azote (NO₂)	Dioxyde de soufre (SO₂)	Ozone (O₃)
Seuils d'information	200 µg/m ³	300 µg/m ³	180 µg/m ³
Seuils d'alerte	400 µg/m ³	500 µg/m ³ (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	360 µg/m ³
Condition alternative de déclenchement du seuil d'alerte	200 µg/m ³ (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain)		

12°) A l'annexe 8, la liste des véhicules exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée est complétée par la catégorie de véhicules suivante :

- "véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile".

Article 2

Le Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris, les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le Direction Régional de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Région d'Ile-de-France, au syndicat des transports parisiens, au président de l'association AIRPARIF et publié au "Recueil des Actes Administratifs des Départements des Préfets signataires", ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris". Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris

Jean-Pierre DUPORT

Fait à Melun, le

Le Préfet de Seine-et-Marne

Bernard COQUET

Fait à Paris, le

Le Préfet de Police,

Préfet de la Zone de Défense de Paris

Jean-Paul PROUST

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines

Bernard PREVOST

Fait à Evry, le
Le Préfet de l'Essonne

Fait à Nanterre, le
Le Préfet des Hauts-de-Seine

Denis PRIEUR

Jean-Marc REBIERE

Fait à Bobigny, le
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Créteil, le
Le Préfet du Val-de-Marne

Jean ARIBAUD

Pierre MIRABAUD

Fait à Pontoise, le
Le Préfet du Val d'Oise

Jean-Michel BERARD